

PARIS, le 29/06/2004

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2004-109

OBJET : Mise en place du contrat de professionnalisation-dérogation ministérielle permettant de conclure des contrats d'orientation et d'adaptation jusqu'au 15 novembre 2004.

Aux termes de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle et au dialogue social, les contrats de qualification jeune, les contrats d'adaptation et d'orientation peuvent être conclus jusqu'au 30 septembre 2004. Une première lettre ministérielle du 26 mars 2004 a autorisé la conclusion de contrats de qualification jeune jusqu'au 15 novembre 2004. Une seconde lettre du 9 juin 2004 étend cette prorogation aux contrats d'adaptation et d'orientation qui pourront être conclus eux aussi jusqu'au 15 novembre 2004. En conséquence, les URSSAF sont invitées à admettre l'exonération des cotisations sociales attachée aux contrats de qualification jeune et aux contrats d'orientation conclus jusqu'au 15 novembre 2004.

TEXTE A ANNOTER : Lettre collective n° 2004-102 du 7 mai 2004

Les articles 13 et 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle et au dialogue social crée le contrat de professionnalisation qui se substitue, à compter du 1^{er} octobre 2004 au contrat d'adaptation, au contrat de qualification jeune ou adulte, au contrat d'orientation.

Ce contrat s'accompagne d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

1. Situation actuelle

Actuellement coexistent trois contrats de formation en alternance :

Le contrat de qualification jeune ou adulte

Le contrat de qualification s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans et ouvre droit à une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale dues sur la fraction de rémunération qui n'excède pas le SMIC applicable pendant la durée du contrat (24 mois maximum). Ce contrat a été ouvert aux demandeurs d'emplois âgés de plus de 26 ans (contrat de qualification adulte). Les contrats de qualification adulte conclus à compter du 1^{er} janvier 2002 ne bénéficient plus de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale (cf. loi de finances pour 2002) et n'ouvrent droit qu'à une aide de l'Etat.

Le contrat d'orientation

Ce contrat s'adresse aux jeunes de moins de 22 ans remplissant certaines conditions relatives à leur niveau d'étude. Il ouvre droit à une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale dues sur la rémunération versée au titulaire du contrat d'orientation pendant la durée du contrat (9 mois maximum).

Le contrat d'adaptation

Ce contrat s'adresse aux demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans pour lesquels un complément de formation est nécessaire en vue de les adapter à un emploi. Il n'ouvre pas droit à une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

A compter du 1^{er} octobre 2004, ces trois contrats sont abrogés et remplacés par le contrat de professionnalisation.

2. Le contrat de professionnalisation

Nature du contrat

Le contrat de professionnalisation s'adresse à des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus et aux demandeurs d'emplois âgés de plus de 26 ans. Son objectif est de permettre à ses bénéficiaires d'acquérir une qualification et de favoriser leur insertion ou réinsertion professionnelle.

Ce contrat qui peut être à durée déterminée ou indéterminée doit être établi par écrit et fait l'objet d'un dépôt auprès de la DDTEFP. Il comporte obligatoirement une action de professionnalisation d'une durée comprise entre 6 et 12 mois (qui peut être portée jusqu'à 24 mois pour certains publics).

Exonération de cotisations

Le contrat de professionnalisation ouvre droit à une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale dues sur les rémunérations versées aux jeunes de moins de 26 ans et aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus par les employeurs visés à l'article L. 950-1 du code du travail (soit tout employeur à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif).

Sont exclus du champ de l'exonération les bénéficiaires de contrat de professionnalisation âgés de 26 à 44 ans.

Sont exonérées les cotisations patronales de sécurité sociale dues sur la fraction de rémunération qui n'excède pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées, dans la limite de la durée légale calculée sur le mois ou de la durée conventionnelle si elle est inférieure.

L'exonération s'applique jusqu'à la fin du contrat si le contrat est à durée déterminée ou jusqu'au terme de l'action de professionnalisation pour un contrat à durée indéterminée.

Elle ne peut être cumulée avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, avec l'application de taux spécifiques d'assiette ou de montants forfaitaires de cotisations.

Deux décrets doivent fixer les modalités de calcul de l'exonération pour les salariés non rémunérés selon un nombre d'heure de travail, et pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu avec maintien de la rémunération par l'employeur, ainsi que les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération peut être retiré.

3. Entrée en vigueur du nouveau dispositif

Principes

La loi prévoit que les contrats de professionnalisation pourront être conclus à compter du 1^{er} octobre 2004.

Les contrats de qualification adulte ou jeune, d'orientation et d'adaptation peuvent être conclus jusqu'au 30 septembre 2004. Ils bénéficieront des dispositions actuellement en vigueur jusqu'à leur terme s'ils sont à durée déterminée ou jusqu'au terme de la période de qualification ou d'adaptation s'ils sont à durée indéterminée.

Dérogation ministérielle

Une première lettre ministérielle du 26 mars 2004 a autorisé la conclusion de contrats de qualification jeune jusqu'au 15 novembre 2004.

Une seconde lettre du 9 juin 2004 étend cette prorogation aux contrats d'adaptation et d'orientation qui pourront être conclus eux aussi jusqu'au 15 novembre 2004.

En conséquence, les URSSAF sont invitées à admettre l'exonération des cotisations sociales attachée aux contrats de qualification jeune et aux contrats d'orientation conclus jusqu'au 15 novembre 2004.

*Ministère de l'Emploi, du Travail
et de la Cohésion Sociale*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le **09 JUIN 2004**

*Secrétariat d'Etat à l'Insertion
Professionnelle des Jeunes*

55, rue Saint-Dominique 75007 Paris, 1^{er} P

Téléphone : 01 40 56 60 00

Télécopie : 01 40 56 61 85

Le Secrétaire d'Etat

CAB/LH/GV
04020297

Monsieur le Président,

Par courrier du 19 mai dernier, vous avez porté à ma connaissance la lettre collective que vos services ont transmise aux URSSAF afin de les inviter à admettre l'exonération des cotisations sociales attachées aux contrats de qualification jusqu'au 15 novembre 2004.

Ces instructions font suite à la demande que M. François FILLON, alors ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, vous avait adressée par lettre du 26 mars dernier.

Afin de prévenir d'éventuelles difficultés liées à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation et de ne pas faire obstacle à l'insertion professionnelle des jeunes, je souhaite que la mesure dérogatoire visant à permettre la conclusion de contrats de qualification jusqu'au 15 novembre 2004 soit étendue aux contrats d'adaptation et d'orientation.

A cet égard, je vous serais reconnaissant de bien vouloir compléter en ce sens l'information donnée aux URSSAF.

Je vous en remercie et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée



Laurent HENART

M. Pierre BURBAN
Président de l'ACCOSS
65 boulevard Richard-Lenoir
75536 Paris cedex 11

Le Ministre

Le 26 MAR 2004

427, rue de Grenelle 75316 Paris 07

Téléphone : 01 44 38 33 33

Télécopie : 01 44 38 30 10

NUMERO 0486-151

Monsieur le Président,

En signant l'accord national interprofessionnel le 20 septembre 2003, les partenaires sociaux ont souhaité donner un nouvel élan à la formation professionnelle, en créant notamment le contrat de professionnalisation qui remplacera le contrat de qualification et les autres contrats d'insertion en alternance.

La loi en cours d'adoption par le Parlement relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, qui a transposé cet accord, a prévu que les contrats de professionnalisation pourront être conclus à compter du 1^{er} octobre 2004, les contrats de qualification pouvant l'être jusqu'au 30 septembre prochain.

Ce nouveau contrat, souple et individualisable, permet de moduler la durée et le temps consacré à la formation, en fonction du besoin de l'entreprise en termes de qualification et du niveau initial du bénéficiaire.

Sa mise en œuvre prochaine conduit les branches professionnelles à engager un travail approfondi et important, en lien avec les organismes de formation, afin de préciser les qualifications éligibles, les publics concernés, les durées des contrats et les temps de formation.

Malgré l'engagement de l'ensemble des acteurs, il est probable que dans certains secteurs des qualifications ne puissent être proposées pour le 1^{er} octobre sous la forme de contrats de professionnalisation, car leur formalisation demandera encore un peu de temps pour être totalement aboutie.

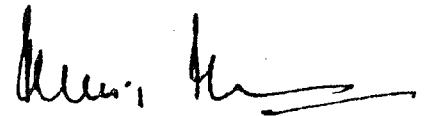
Le cas échéant, afin de ne pas retarder l'insertion professionnelle de jeunes et de répondre aux besoins des entreprises, je prévois de permettre l'embauche de jeunes en contrats de qualification jusqu'au 15 novembre 2004.

Monsieur Pierre BURBAN
Président
ACOSS
65, boulevard Richard-Lenoir
75536 Paris Cedex 11

Dans cette perspective, je vous prie de bien vouloir examiner la manière qui vous paraîtra la plus appropriée pour que les organismes de recouvrement traitent ces contrats en suivant les dispositions habituelles des contrats de qualification jeunes, qui prévoient en particulier l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale.

Je vous saurai gré de l'attention que vous voudrez bien porter au traitement de ce sujet afin de faciliter la transition entre les deux dispositifs.

Je vous en remercie et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Fillon', with a long horizontal flourish extending to the right.

François FILLON